

Foire aux questions sur les aides du catalogue



Une foire aux questions (FAQ) sur les aides catalogue du FIPHFP a été formalisée. Elle recense les principales questions des employeurs en y apportant des réponses simples.

Le document est organisé de la manière suivante :

► **une partie 1 sur les « Généralités »**

conditions de prise en charge, montants, modalités de sollicitation, catalogue des aides...

► **une partie 2 « FAQ aide par aide »**

qui apporte des réponse en fonction des difficultés particulières rencontrées par les employeurs sur certaines aides. Ce document apporte des précisions sur ce qui peut être pris en charge sur chaque aide et sous quelles conditions.



Partie 1

Généralités sur les demandes d'aides ?



Conditions de prise en charge

(montants, préconisation médicale, éligibilité...)

Y-a-t-il un montant minimum pour demander une prise en charge par le FIPHFP ?

Oui.

Le FIPHFP prend à sa charge les demandes de financement déposées sur la plateforme PEP's à **partir de 200€ TTC** correspondant au coût par bénéficiaire. Il est en effet attendu que l'employeur prenne à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale.

Je ne verse pas de contribution au FIPHFP, puis-je bénéficier d'une aide ?

Oui.

Un employeur qui n'est pas assujetti ou qui ne paye pas de contribution (car il atteint un taux d'emploi de 6% ou plus) peut bénéficier d'une aide du FIPHFP.

Comment est calculé le plafond de 40 000€ par an ?

Il s'agit du montant d'aides maximum pouvant être financées chaque année sur la plateforme PEP's pour les aides ponctuelles (hors employeurs sous convention). Le montant s'entend **par année civile**. Il est mentionné lors de la demande.

Le montant non consommé une année ne donne pas lieu à report l'année suivante.





Quelle est la durée de validité d'une préconisation du médecin du travail ?

Le FIPHFP ne prend en compte les préconisations médicales que si elles sont **datées de moins d'un an** par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide.

Par exception, la durée de validité a été portée à 3 ans pour 3 aides répondant à un besoin plus pérenne :

- ▶ Aide aux déplacements en compensation du handicap,
- ▶ Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle,
- ▶ Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles.

Ces éléments sont expliqués dans le catalogue des aides pour chacune des 3 aides concernées (en fin de fiche, avec des exemples).

Quelle date doit être prise en compte pour la validité de la préconisation lorsqu'il s'agit d'une préconisation réalisée par une infirmière de santé contresignée par le médecin du travail ?

La date de contresignature par le médecin du travail est seule prise en compte.

Comment le médecin peut-il faire apparaître la notion de restriction dans sa préconisation ?

Pour justifier la notion de restriction d'aptitude, le médecin doit indiquer, a minima, la mention suivante : **«Apte avec aménagement de poste»**.

Les règles du catalogue s'appliquent-elles aux employeurs sous convention avec le FIPHFP ?

Oui.

Le catalogue des interventions s'applique aux employeurs conventionnés à l'exception de certaines spécificités (aides de moins de 200€, paiement échelonnés ou sur devis, ...).

Le gestionnaire en charge du suivi de votre convention peut vous renseigner.

Les aides humaines peuvent-elles être prises en charge par le FIPHFP ?

Oui.

Différentes aides humaines peuvent être prises en charge **à condition qu'elles concernent exclusivement la sphère professionnelle**. Les interventions financées sont les suivantes :

- ▶ l'auxiliaire de vie accompagnant l'agent en situation de handicap dans la collectivité pour ses activités professionnelles,
- ▶ l'auxiliaire de vie accompagnant l'agent en situation de handicap dans la collectivité pour les actes de la vie quotidienne,
- ▶ le tuteur,
- ▶ l'aide à la communication : pour les agents sourds, l'interprète en langue des signes, la personne assurant l'interface communication ou le codeur en langage parlé complété et pour les agents aveugles le transcritteur braille.

Que doit-on fournir comme preuve de paiement (mandat de paiement ou facture portant mention du règlement) ?

Vous devez fournir soit la facture et le mandat de paiement soit la facture portant la mention acquittée (le bon de commande ne vaut pas facture).



Je souhaite faire plusieurs demandes d'aides : sont-elles toutes cumulables ?

Oui.

Toutes les aides prévues dans le catalogue des interventions sont cumulables, dès lors que le bénéficiaire est éligible. Il est possible de bénéficier de plusieurs types d'aides pour un même agent, dans ce cas, un dossier devra être déposé pour chaque type d'aide.

Je souhaite savoir à quel type d'aides du FIPHFP est éligible un agent en situation de handicap

Vous pouvez consulter le catalogue des interventions, dans l'onglet Employeurs / Nos aides financières. Il peut être téléchargé au format Word ou PDF.



Modalités de sollicitation et de traitement des aides

Je souhaite solliciter un financement du FIPHFP, comment dois-je procéder ?

La demande d'aide est saisie en ligne depuis la plateforme PEP's. L'employeur doit se connecter à son espace personnel. Une fois connecté, en bas à gauche de la page d'accueil, cliquez successivement sur :

- ▶ Accès aux services
- ▶ Subventions / Aides
- ▶ Aides et conventions FIPHFP
- ▶ Aides ponctuelles
- ▶ Demander une aide
- ▶ Effectuer votre demande

La page de saisie s'affiche.

Je souhaite supprimer une demande d'aide, comment dois-je procéder ?

Tant que l'instruction de la demande d'aide n'a pas débuté, l'employeur peut annuler sa demande ou la modifier.

En revanche, **dès lors que la prise en charge de la demande est enclenchée, le dossier ne peut plus être supprimé par l'employeur.** Le dossier doit être clôturé par le gestionnaire sur demande de l'employeur (par courriel ou via la plateforme téléphonique : 09 70 80 93 29).

L'employeur devra ensuite déposer une nouvelle demande.

Je suis connecté sur l'espace personnalisé PEP's, mais la ligne saisie d'une demande d'aide est absente, comment puis-je procéder ?

Dans votre espace personnalisé, cliquez sur :

- ▶ Accès aux outils
- ▶ Gestion utilisateur (cliquer sur le nom en rouge)
- ▶ Attribution des droits
- ▶ Modification demande FIPHFP
- ▶ Valider
- ▶ Terminer

Si malgré ces consignes, aucune ligne n'apparaît, prenez contact dès que possible avec un conseiller au 09 70 80 93 29 du lundi au vendredi, de 9h à 11h45 et de 13h à 16h (heure de Paris).

J'ai reçu un rejet parce que je ne n'avais pas choisi le bon type d'aide, ma demande sera-t-elle traitée quand même ?

Non, il n'y a pas de réorientation automatique vers le bon dispositif. Le FIPHFP a mis en place un système d'information qui précise pour chaque aide la liste des pièces justificatives à fournir conformément au catalogue des interventions. Les pièces justificatives à fournir sont différentes d'une aide à l'autre. Vous devez veiller à choisir le bon dispositif sous peine de rejet. En cas d'erreur, vous pouvez vous référer au courrier qui vous a été adressé pour choisir le bon dispositif. Vous souhaitez en savoir plus, n'hésitez pas consulter la fiche pratiques «Les erreurs à éviter pour effectuer sa demande d'aide».

Peut-on faire une demande une fois l'ensemble de la prestation réalisée et payée ou doit-on faire obligatoirement une demande d'accord préalable ?

Vous avez le choix entre déposer une demande sur facture ou une demande sur devis (voir page 14 du catalogue). Pour un certain nombre d'aides listées page 15 du catalogue (« avec paiements échelonnés »), il est nécessaire de demander un accord préalable.

Y a-t-il un modèle pour l'attestation employeur (pièces justificative) permettant de justifier de la présence à l'effectif de l'agent ?

Désormais, l'employeur fournira en lieu et place du bulletin de salaire une attestation permettant de justifier de la présence à l'effectif de l'agent. Un modèle **obligatoire (attestation de travail normée)** est mis à votre disposition afin de préciser les informations attendues.

Catalogue

Où puis-je trouver le catalogue des interventions et les attestations ?

Le catalogue des interventions ainsi que les attestations sont disponibles sur le site du FIPHFP :

Catalogue :

 <https://www.fiphfp.fr/employeurs/nos-aides-financieres/catalogue-des-interventions>

Attestations normées (annexées au catalogue) :

 <https://www.fiphfp.fr/employeurs/nos-aides-financieres/les-modalites-de-sollicitation-des-interventions-du-fiphfp>

Existe-t-il une formation au catalogue des aides pour les nouveaux référents handicap ?

Vous pouvez consulter la retransmission du webinaire de présentation des aides catalogue sur le site internet du FIPHFP. Lorsqu'une session de formation est organisée, l'information est indiquée en « Actualité » sur [le site internet du FIPHFP](#).

Des actions d'accompagnement et de professionnalisation des référents handicap sont proposées par les Handi-Pactes (1 par région, voir pages régionales sur le site du FIPHFP).

Contact

Qui puis-je contacter et comment pour le suivi d'une demande d'aide ponctuelle ?

Vous avez déposé une demande d'aide. Vous avez à votre disposition **un formulaire** «Nous contacter» sur le service de demande d'aides du FIPHFP accessible via le portail PEP's ou **la plateforme téléphonique** : 09 70 80 93 29

→ Partie 2 La FAQ Aides par Aides

Aide 1. Prothèses auditives

Comment mobiliser l'aide "prothèses auditives" pour le financement des services / accessoires suivants : CROS ou BICROS, Piles, microphone déporté, chargeur, assurance ?

Le FIPHFP finance depuis le 1er janvier 2025 des éléments qui n'étaient pas pris en charge précédemment sur cette aide (CROS ou BICROS, piles, microphone déporté, chargeur, assurance).

Il n'est pas possible de demander la prise en charge de ces équipements indépendamment de l'achat de la prothèse auditive, à l'exception du microphone déporté (cf. fiche 13).

Si un agent dispose d'un Accusé Réception de demande de RQTH doit-il la fournir ou attendre la notification ?

Il convient d'attendre la notification de décision de RQTH par la MDPH, en cas de première demande.

Dans le cadre d'un renouvellement, l'accusé de réception sera pris en compte par le FIPHFP s'il est daté d'avant la fin de validité de la RQTH. En l'absence de RQTH, le FIPHFP ne pourra pas prendre en charge.

Comment régulariser la situation d'un agent qui règle lui-même ses factures ?

Le Fonds ne rembourse pas directement un agent.

L'employeur doit saisir une demande d'aide correspondant à la dépense remboursable à l'agent. A titre d'exemple, pour l'achat de prothèses auditives : le financement FIPHFP est versé à l'employeur, même si la facture a été payée par l'agent (et transmise au FIPHFP au titre des PJ). Charge à l'employeur de reverser cette aide à l'agent concerné.

Le financement d'un microphone déporté est-il possible en dehors d'une demande au titre d'une prothèse auditive ?

Oui, dès lors qu'il n'y a pas de demande de prothèses auditives dans l'immédiat. La demande doit alors se faire au titre de la **fiche 13** « adaptation du poste de travail ».

Pour les prothèses, quel RIB dois-je fournir (agent, audioprothésiste) ?

Le FIPHFP rembourse uniquement l'employeur donc c'est le RIB de l'employeur qui doit être adressé.

Aide 4. Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées

Quels achats peuvent être pris en charge au titre de l'équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti sur l'aide au parcours dans l'emploi ?

L'équipement pédagogique doit avoir été acquis par l'agent ou si c'est l'employeur une attestation de rétrocession à l'agent doit être produite. À titre d'exemple, des vêtements de travail ou du matériel technique peuvent être pris en charge dans ce cadre.

Dans quelles situations pouvons-nous mobiliser l'aide au parcours ?

— 3 situations sont couvertes :

- ▶ précarité (sur prescription du service public de l'emploi : France travail, Cap emploi ou les missions locales),
- ▶ déménagement
- ▶ équipement pédagogique de l'apprenti.

Quels sont les agents susceptibles de bénéficier de l'aide au parcours ?

— Tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Existe-t-il des aides à la mobilité de type aides au logement dans le cadre d'un contrat en alternance ?

— Le FIPHFP ne finance pas d'aide au logement ou à la mobilité.

Pouvez-vous préciser les étapes du parcours professionnel auxquelles il est fait référence ?

— L'aide peut être demandée à la conclusion du contrat mais aussi pendant le déroulement du contrat si le besoin apparaît.

Quels sont les critères d'appréciation de la situation de précarité ?

— Il appartient au conseiller du service public de l'emploi d'apprécier la situation de précarité.



Aide 5.

Aide aux déplacements en compensation du handicap

Comment effectuer une demande d'aide échelonnée pour l'aide aux déplacements ?

— Les modalités de mobilisation de l'aide au déplacement sont précisées dans la fiche 5 (dans la partie «modalités particulières de la demande» pages 39 et 40). La notion d'aide échelonnée renvoie aux modalités de versement de l'aide qui sont choisies par l'employeur (versement mensuel, trimestriel ou annuel).

L'aide aux déplacements peut-elle être mobilisée pour assurer les soins de la personne dans un établissement ?

— **Non**, dans la mesure où cela ne relève pas du champ professionnel.

Quels sont prestataires externes pouvant être financés dans le cadre de l'aide aux déplacements ?

— Les prestataires externes sont précisées dans la **fiche 5** (page 39) : transport adapté, taxi, transport par VTC.



Aide 13.

Aide à l'adaptation du poste de travail d'une personne en situation de handicap

Dans le cadre de l'adaptation du poste de travail, l'agent doit-il obligatoirement être BOE ?

— **Non**. Dans le cadre de l'aide à l'adaptation du poste de travail, le FIPHFP n'exige pas que l'agent soit bénéficiaire de l'obligation d'emploi. La prescription du médecin du travail précisant les restrictions et les aménagements nécessaires est suffisante.

Le FIPHFP prend-il en charge une étude de poste d'un agent en disponibilité pour convenance personnelle ?

— **Non**.
L'agent doit avoir repris son travail et vu le médecin du travail.

En l'absence de médecin du travail, l'avis d'un médecin agréé suffit-il à la prise en charge d'un aménagement de poste ?

Oui, s'il s'agit d'un médecin agréé ARS.

Vous devrez fournir le listing (ARS) des médecins agréés où figure ledit médecin.

En l'absence de médecin du travail, le FIPHFP accepte-t-il une préconisation émanant d'un médecin de ville validant une étude de poste ?

Non.

Seule une préconisation émanant d'un médecin du travail ou d'un médecin agréé ARS est valable.

Le médecin du travail doit-il décrire la situation et la nature exacte des difficultés rencontrées dans la préconisation médicale ?

Oui.

Cela permettra au service instructeur de faire le lien entre les besoins de la personne en situation de handicap et les aménagement mis en place.

Le financement d'un microphone déporté est-il possible dans le cadre de l'aide à l'aménagement ?

Oui.

La prise en charge est possible dès lors qu'il n'y a pas de demande d'aide prothèses auditives en parallèle.

Comment s'apprécie le plafond de 10 000€ ?

Il s'agit du montant plafond d'un aménagement. Le renouvellement du financement des matériels ou équipements est possible dans les conditions indiquées page 78 du catalogue.

Un agent travaillant sur plusieurs collectivités peut-il bénéficier d'un aménagement sur chacun des sites et dans quelles conditions ?

Oui.

Il s'agit d'un aménagement de poste. Il peut être mis en place sur plusieurs sites dans la limite du plafond de 10 000€.

Peut-il y avoir une prise en charge de matériel sur le lieu de travail et au domicile dans le cadre du télétravail ? Dans quelles conditions ? La même année ?

Oui.

Il est possible d'effectuer une demande de prise en charge sur le lieu de travail et à domicile dans la limite de 10 000€. La demande peut être effectuée en 2 fois (site et domicile). La même préconisation médicale peut être utilisée. Elle ne devra pas être datée de plus d'un an par rapport à la date de la demande.

Quelle condition doit respecter une préconisation effectuée par un infirmier en santé au travail pour être valide ?

La préconisation doit être contresignée du médecin du travail.

Des matériels ont été préconisés dans une étude ergonomique réalisée par un Cap emploi ou un prestataire mais sans validation formelle par un médecin du travail (préconisation) ? Peuvent-ils être pris en charge par le FIPHFP ?

Non.

Le matériel prescrit doit être validé par le médecin du travail.

Le FIPHFP prend-il en charge les frais d'installation du matériel ?

Oui.

doivent être mentionnés sur la facture du matériel (montage, installation et livraison).



Aide 14. Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle

Le nombre d'heures d'auxiliaires de vie dans le cadre des actes de la vie quotidienne est-il limité ?

Oui.

Il est limité à 5 heures par jour.



Aide 15. Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles

Dans quelle situation puis-je mobiliser l'aide Auxiliaire de vie professionnelle ?

L'aide a pour but de compenser, dans le cadre professionnel, un geste professionnel que l'agent ne peut pas réaliser en raison de son handicap. Elle ne vise pas à financer un agent qui interviendrait en remplacement de la personne en situation de handicap.

Le nombre d'heures d'auxiliaires de vie professionnelle est-il limité ?

Non.

Le nombre d'heures est fonction du nombre d'heures préconisées et de la présence de l'aidé. (Cf. **fiche 15**).



Aide 17. Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation en LSF

J'ai engagé des dépenses de traduction en LSF pour une manifestation collective. Comment dois-je faire ?

Si l'aide est mobilisée dans le cadre d'une manifestation collective, vous devez indiquer en bénéficiaire « COLLECTIF ».



Aide 19. Bilan de compétence et bilan professionnel

Je souhaite mobiliser un bilan de compétence et une formation dans le cadre d'une PPR. Le plafond de 10 000€ s'applique-t-il aux deux ?

Il s'agit de deux aides différentes, avec des plafonds différents. Le bilan de compétences préconisé dans le cadre d'une PPR est à solliciter sous l'aide « bilan de compétences ».



Aide 20. Formation à l'utilisation de matériels spécifiques liés au handicap

Dans quelle situation puis-je mobiliser l'aide à la formation destinée à compenser le handicap ?

Il s'agit de formations destinées à l'utilisation de matériels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap ou les formations spécifiques (lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...).



Aide 21. Formation dans le cadre de la période préparatoire au reclassement (PPR)

Dans le cadre d'une formation PPR, le FIPHFP prend-il en charge les frais de repas, transport, hébergement ?

Non. Comme indiqué sur la Fiche 21 (page 115), l'aide du FIPHFP permet de financer le coût de la formation dans le cas de la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ou en stage dans le cadre de la PPR restent à la charge de l'employeur.



Aide 24. Formation dans le cadre de l'apprentissage

Le FIPHFP finance-t-il le coût de la formation d'un apprenti dans la FPT en l'absence de saisine ou de financement du CNFPT ?

Oui. Le FIPHFP intervient en complémentarité du droit commun. Toutefois en l'absence de financement par le CNFPT, le FIPHFP peut intervenir pour le financement de la formation d'un apprenti.



Aide 25. Surcoûts liés aux actions de formation

Dans le cadre d'une formation d'un travailleur en situation de handicap, les frais d'inscription ou de scolarité sont-ils pris en charge par le Fonds ?

Les frais d'inscription, de scolarité, de transport ou d'hébergement peuvent être en partie remboursés par le FIPHFP dans le cadre d'une formation qualifiante ou diplômante destinée au maintien dans la Fonction publique d'un travailleur en situation de handicap, à l'exception des formations réalisées dans le cadre du CPF.



Aide 27. Communication, information et sensibilisation des collaborateurs

Quelles actions de sensibilisation et/ou communication peuvent être prises en charge ?

L'action, quelle que soit sa forme, doit concerner exclusivement une problématique relative au handicap au travail (connaissance du handicap, accessibilité numérique...). Elle doit être destinée à des agents internes à la structure. Le temps passé par des intervenants internes n'est pas pris en charge.

Un employeur peut-il déposer une demande d'aide pour des actions de communication mises en place par les centres de gestion dans la FPT ?

Non. Les actions de communication assurées par les centres de gestion concernant les élus / employeurs affiliés au centre de gestion ne peuvent donner lieu à prise en charge en dehors de la convention de partenariat avec le FIPHFP.